

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Réception par le préfet : 03/12/2015

Publication : 03/12/2015

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**REUNION DU 3 DECEMBRE 2015****DECISION****Numéro 15 – 12 – 082**

Décision 2 : La définition des taux de promotion pour l'avancement des personnels pour l'année 2016.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 novembre 2015, s'est réuni le 3 décembre 2015 à partir de 11 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (5 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Claude Liogier (membre du bureau), Bernard Philibert (Président).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre des commissions administratives paritaires qui se dérouleront ce 3 décembre 2015, il convient de définir les taux de promotion qui seront appliqués pour l'avancement des personnels en 2016. Le comité technique réuni le 5 novembre dernier a émis un avis favorable aux propositions soumises désormais à l'approbation du Bureau du Conseil d'administration.

**Vu le rapport présenté par le Président,
Vu l'avis du comité technique,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 4 (adjoint administratif 1^{ère} classe et adjoint technique 1^{ère} classe).

Article 2 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de retenir le taux de 100 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 5 (adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, adjoint technique principal de 2^{ème} classe, agent de maîtrise et caporal)

Article 3 :

Le Bureau du Conseil d'administration décide de retenir le taux de 50 % de l'effectif des promouvables pour le passage à l'ensemble des grades des échelles de rémunérations 6 (adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, adjoint technique principal de 1^{ère} classe et agent de maîtrise principal). Le taux de promotion au grade de caporal-chef est fixé à 14% en application du décret du 20 avril 2012.

Article 4 :

Pour le passage du grade de sergent au grade d'adjudant (hors échelles), le Bureau du Conseil d'administration décide de retenir les besoins opérationnels, soit un nombre de 118, dont 10 au titre de la promotion sociale. Il est donc décidé de retenir le taux de 100 % du besoin opérationnel. Pour information, le nombre de nomination à envisager en 2016 est de 7 (6 postes supplémentaires d'adjudants, et 1 nomination à titre social pour un sergent avant départ à la retraite).

Article 5 :

Pour les avancements de grade au sein des catégories B et A des filières administratives et techniques, le Bureau du Conseil d'administration décide de retenir un taux de promotion de 50% de l'effectif des promouvables.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20151203-15-12-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/12/2015

Publication : 03/12/2015

